

Association « Les Hypersensibles »

Statuts

Préambule :

La présente association est constituée dans l'esprit d'un accompagnement visant à répondre aux besoins de l'individu. Dans un cadre de confiance, elle accueille chaque personne dans son intégralité, avec sa sensibilité. L'hypersensibilité étant perçue comme un vecteur artistique, l'association souhaite offrir à ses membres, la possibilité de développer ce champ de compétence au travers de développement personnel.

Titre I : Dénomination - Buts - Siège - Durée

Article 1 : Dénomination

1. L'association « Les Hypersensibles » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Elle a un caractère non lucratif et est indépendante politiquement et neutre sur le plan professionnel.

Article 2 : Buts

L'association « Les Hypersensibles » a pour buts d'offrir un accompagnement professionnel aux personnes qui possèdent des difficultés à vivre avec leur sensibilité, la création de projets en lien avec le domaine artistique pour ses membres et un espace d'échange d'expériences de vie aux hypersensibles qui éprouvent le besoin de rencontrer d'autres personnes possédant ce trait de caractère.

Plus particulièrement, l'association poursuit les buts suivants :

1. Soutenir les recherches permettant une meilleure connaissance du fonctionnement et de la compréhension de l'hypersensibilité. Transmettre les découvertes et les informations en lien avec ce domaine.
2. Représenter et soutenir l'hypersensibilité dans sa définition.
3. Mettre à disposition un espace et du matériel visant à développer un accompagnement pour les personnes hypersensibles, notamment par le biais d'ateliers de développement personnel en groupe ou individuels.
4. Créer et développer des projets en lien avec le domaine artistique en faveur des membres.
5. Développer un groupe d'entraide par le biais d'une plateforme d'échange intranet (réseau communautaire accessible pour les membres de langue française).
6. Mettre en place des journées de rencontre et des cours de formations.

Article 3 : Siège et durée

1. Le siège est à Avenches (VD).
2. Sa durée est illimitée.

Titre II : Affiliation - Démission

Article 4 : Membres

Peuvent être admis comme membres toutes personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 des présents statuts.

L'association se compose :

- a) Des membres actifs : ils ont accès à l'espace membre du site internet, notamment au réseau communautaire d'entraide et ils ont droit à un tarif réduit sur les activités payantes telles que : formations, ateliers et journées de rencontres. Ils possèdent le droit de vote à l'Assemblée générale.
- b) Des membres soutiens : ils ont accès à l'espace membre du site Internet, notamment au réseau communautaire et à toutes les informations complémentaires. Ils ne possèdent pas de droit de vote à l'Assemblée générale.
- c) Des membres donateurs : ils soutiennent financièrement l'association sans participer aux activités proposées par l'association. Ils ne possèdent pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 5 : Admission

Les demandes d'admissions sont adressées au Comité qui dispose d'un libre pouvoir d'appréciation. En cas de préavis favorable, le Comité soumet les admissions pour validation à l'Assemblée générale lors de la prochaine réunion.

Article 6 : Bulletin d'information

Dans la mesure de ses moyens, l'Association produit un bulletin d'information à l'attention des membres et des personnes proches de l'Association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre, actif, soutien ou donateur, se perd :

- a) Par le décès.
- b) Par la démission, annoncée au Comité cinq mois avant la fin de l'exercice courant. Le statut de membre est conservé durant l'année cotisée.
- c) Par le refus de se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale ou de payer sa cotisation, malgré une mise en demeure. La cotisation de l'année concernée reste due.
- d) Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale souverainement, sans indication de motif, à bulletin secret et sur proposition du Comité. Le statut de membre est perdu avec effet immédiat en cas d'exclusion.

Titre III : Ressources - Cotisations

Article 8 : Ressources - Cotisations

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. Les cotisations des membres :
 - a) Membres actifs : CHF 150.00
 - b) Membres soutiens : CHF 50.00
2. Les dons des membres donateurs et legs éventuels.
3. Les revenus et produits de sa fortune, ainsi que toutes autres sources de revenus.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 9 : Responsabilité

L'association ne répond de ces engagements que sur ses propres biens. Toute responsabilité de ses membres est exclue.

Titre IV : Organes

Article 10 : Organisation

Les organes de l'Association sont : a

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les réviseurs de comptes

Article 11 : L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes.
 - Elle adopte et modifie les statuts présentés par le Comité.
 - Elle élit les membres du Comité et les réviseurs de comptes présentés par le Comité.
 - Elle approuve le rapport annuel du Comité ainsi que les comptes.
 - Elle donne décharge au Comité et aux réviseurs pour leurs activités.
 - Elle fixe les cotisations (sous réserve de l'article 5.1).
 - Elle décide de la dissolution de l'association. Cependant, cette décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.
2. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par écrit au moins 30 jours à l'avance par le Comité.
3. Le Comité est en droit de convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire.

4. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut par un autre membre du Comité.
5. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.
6. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles ont lieu à scrutin secret.
7. L'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire) comprend nécessairement :
 - Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée.
 - Les rapports du Trésorier et des réviseurs de comptes.
 - *La fixation des cotisations* et l'adoption du budget.
 - L'approbation des comptes.
 - L'élection des réviseurs de comptes.
 - Les propositions individuelles.
8. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 20 jours à l'avance.

Article 12 : Le Comité

1. Le Comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.
2. Le Comité se compose au minimum de trois membres : le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, pour un temps indéterminé.
3. Le Comité se constitue lui-même et se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
4. L'association est valablement engagée par signature collective de deux membres du Comité.
5. Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres.
6. Le Comité est chargé de :
 - Prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
 - Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
 - Prendre les décisions préalables à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, puis de les soumettre à l'Assemblée générale.
 - De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements, d'administrer les biens de l'association.
7. Le Trésorier, membre du Comité tient les comptes de l'association et les soumet à chaque exercice aux réviseurs des comptes choisis par le Comité et élu par l'Assemblée générale. Il présente un rapport à l'Assemblée générale.
8. Le Comité peut confier à toute personne membre de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité ou illimité, onéreux ou gratuit, qu'il estime nécessaire à la réalisation des buts. Il engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association.

Article 13 : Réviseurs des comptes

L'Assemblée générale nomme, chaque année, parmi des membres de l'association extérieurs au Comité, deux réviseurs de comptes, chargés de vérifier les comptes tenus par le Trésorier. Ils soumettent un rapport sur les comptes à l'Assemblée générale.

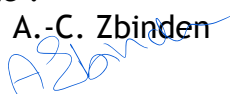
Ils sont rééligibles.

Titre V : Dissolution - Entrée en vigueur**Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le Comité. La fortune de l'association sera attribuée à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 16 août 2016.

La Présidente :

A.-C. Zbinden


La Secrétaire :

B. Zbinden
